

Initiatives parlementaires

l'a dit, cet article a trait aux cas où un avis de motion émanant d'un député est appelé à deux reprises par la présidence sans être abordé, auquel cas il devrait être supprimé. Le secrétaire parlementaire dit que selon lui, cela constitue le dernier mot. Je suis d'accord avec lui là-dessus, mais l'article 19.1 du Règlement stipule que:

Les questions des députés et les avis de motions qui ne sont pas abordés lorsqu'ils sont appelés peuvent rester au *Feuilleton* et y garder leur rang, à la demande du gouvernement . . .

Je crois qu'il y a conflit ici. En l'occurrence, l'article 49 du Règlement donne une directive qui se trouve affaiblie du fait d'une exception prévue à l'article 19(1). A mon avis, la cause est peut-être historique; il se peut fort bien qu'en apportant des changements à un paragraphe, on n'ait pas tenu compte des conséquences qui pourraient en résulter pour un autre. Je ne suis donc pas d'accord avec le secrétaire parlementaire à ce sujet.

● (2212)

Si Votre Honneur convient avec moi qu'un doute subsiste à cause de ces différences, je crois qu'il vous appartient d'examiner quelle voie nous devons suivre et s'il faut aller dans un sens plutôt que dans un autre, nous devrions nous efforcer le plus possible de préserver les droits des députés relativement aux avis de motion et aux initiatives parlementaires.

Je ne voudrais pas qu'on me dise que je prétends que les dispositions de notre Règlement, nos règles et coutumes sont parfaites en ce qui a trait aux initiatives parlementaires, et je le précise pour la gouverne du secrétaire parlementaire. A l'occasion, nous avons préconisé des changements, mais si l'on considère le système suivi à l'heure actuelle, il me semble que si la Chambre fonctionne, c'est grâce à de raisonnables consultations. Or, les consultations entre le leader du gouvernement à la Chambre et l'opposition en ce qui a trait aux initiatives parlementaires ont été raisonnablement satisfaisantes.

Bien que l'on puisse interpréter l'expression «à la demande du gouvernement» en ce qui a trait aux questions qui restent au *Feuilleton* comme signifiant que le gouvernement détient l'autorité et le contrôle en la matière, je crois que notre expérience à la Chambre, du moins jusqu'à présent, témoigne que le gouvernement a interprété ceci comme un moyen de protéger les intérêts des députés plutôt que d'en abuser. Compte tenu de la nature des consultations qui se déroulent, je crois qu'il serait très malheureux si, soudain, nous commençons à appliquer ce qu'on pourrait appeler la lettre de la loi.

Nous avons certaines traditions, notamment le recours aux consultations pour faciliter la tâche des députés qui ont peut-être une motion inscrite à leur nom mais qui, pour des raisons de maladie ou à cause d'une tempête de neige—comme ce fut votre cas aujourd'hui, monsieur l'Orateur—ont peut-être du mal à arriver à Ottawa au moment où leur motion est appelée. Autrement, ils perdraient le droit de faire valoir une idée à laquelle ils tenaient suffisamment pour se donner la peine de consulter un légiste parlementaire pour rédiger un bill ou une motion traitant de ce sujet en particulier.

Je pense qu'en appliquant strictement les règles, nous n'irions pas à l'encontre des réalités de notre pays. Les députés sont amenés par leurs affaires à parcourir le pays de temps à autre, et à se rendre évidemment dans leurs propres circons-

[M. Baker (Grenville-Carleton).]

criptions. Le Canada ne se limite pas seulement à sa capitale. Les affaires des députés comprennent à l'occasion des réunions et des conférences internationales. Je pense que ce serait adopter une attitude bien trop rigide si nous nous en tenions même à l'interprétation de l'article 49 du règlement que nous propose le secrétaire parlementaire, qui est à mon avis, beaucoup trop stricte, eu égard à l'exception qui semblerait s'appliquer dans le cas de l'article 19(1) du règlement.

Monsieur l'Orateur a déjà traité de cette question auparavant. Traitant d'une affaire de coutume, il a déclaré la chose suivante rapportée à la page 5421 du *hansard* du 2 mai 1975:

La procédure adoptée relève de la simple commodité. A strictement parler, elle déroge au Règlement, car ce dernier prévoit l'appel à tour de rôle de tous les articles inscrits au *Feuilleton*, chaque fois que revient l'heure réservée aux initiatives parlementaires. En ce sens, j'irai même jusqu'à dire qu'à l'origine, la présentation et l'étude des bills d'initiative parlementaire dérogeaient en elle-même au Règlement.

Nous agissons maintenant ainsi par coutume.

● (2217)

Ces dérogations sont affaire de coutume. Elles existent pour la commodité des députés, pour nous permettre d'avancer au lieu de perdre trop de temps à appliquer le Règlement au pied de la lettre.

Si j'entretenais quelque doute relativement à l'interprétation donné à l'article 49 du Règlement, j'espère qu'il serait dissipé pour que l'on continue à utiliser cette phrase qui s'est révélée si utile à la Chambre, et qui se trouve à l'article 19 du Règlement: «à la demande du gouvernement.» Si le gouvernement avait restreint les droits des députés relativement à l'heure qui leur est réservée, tout le monde s'en serait vite rendu compte. Je pense que la présidence ne devrait pas faire une interprétation aussi généreuse, mais je ne me souviens pas d'expérience malheureuse. Si certaines questions ont soulevé des difficultés, que ce soit parce qu'un porte-parole ou un député du gouvernement ne pouvait répondre—et le député d'Assiniboia (M. Goodale) et moi avons eu des rapports de ce genre de temps à autre—ou parce qu'un député de l'opposition s'est trouvé en difficulté après avoir soulevé une question, nous avons toujours pu en arriver à une entente raisonnable. Pour autant que je me souviens, ces négociations n'ont jamais eu d'autres résultats que de permettre d'essayer d'aider le député qui se trouvait pris de court parce qu'il avait été absent ou parce qu'il ne pouvait donner une réponse acceptable.

Il importe, je pense, que l'heure réservée aux députés soit considérés comme une période très importante de la journée parlementaire. Les députés ont rarement l'occasion de faire connaître leurs points de vue personnels sur des questions qui les intéressent particulièrement et nous devrions protéger ce droit dans toute la mesure du possible. Je pense que la seule façon de la conserver avec bon sens et honnêteté consiste à ne pas adopter une attitude rigide et à continuer plutôt selon l'orientation que nous avons déjà prise.

Les avocats pourraient discuter sans fin du Règlement. Ce que nous essayons de faire; c'est d'une part de continuer à offrir aux députés l'occasion de défendre de leur mieux une question qui a assez d'importance à leurs yeux pour qu'ils aient fait inscrire une motion ou un bill à cet effet et d'autre part de donner au gouvernement le temps de préparer à l'avance les arguments nécessaires.